

# Cartographie des concours 2025

Libellé de la compensation	Objet du concours	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte et le circuit	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde et le circuit	Paramétrage de l'enveloppe	Critères de calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
<b>Concours APA 1</b>	Concours destiné à couvrir une partie des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements.	Acomptes mensuels (90% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1	Aucune donnée à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Dépenses et nombre de bénéficiaires de l'APA : - Transmission des données via SIDOBA - Transmission des états récapitulatifs signés via SIDOBA	Le montant des deux concours est limité légalement à 7,7% des recettes de la CSA, de la CASA et du fraction du produit de la CSG.	Nombre de personnes âgées de plus de 75 ans (source INSEE) Dépense d'APA (source CD) Potentiel fiscal (source DGCL) Nombre de bénéficiaires du RSA (source CNAF/CCMSA) Quote-part des COM (St Pierre&Miquelon, St Barthélemy, St Martin) : enveloppe déterminée par la fraction du nombre des bénéficiaires APA	Article L223-11 du code de la sécurité sociale	Les notifications de concours sont disponibles au téléchargement sur le site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>
		Acomptes mensuels (90% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1	Date limite de transmission : 30 juin N (données N-1) Date limite de modification : 31 aout N	Le montant du concours APA2 est limité à 61,4% du produit de la CASA de l'année considéré	Concours de chaque CD : A x DND A : différence entre le montant de la dépense d'APA à domicile réalisé par l'ensemble des CD pour l'année au titre de laquelle le concours est attribué et le montant de cette même dépense au titre de l'année 2015, augmentée de 25,65 M€ (BAD). DND : part (taux) de chaque département dans le concours, fixée par décret (calculée par la DREES)	Articles R178-7 à R178-14 du code de la sécurité sociale		
<b>Concours PCH (dont compensation PCH parentalité)</b>	Concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 (PCH).	Acomptes mensuels (90% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Dépenses et nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP Transmission des données et états récapitulatifs signés via SIDOBA Date limite de transmission : 30 juin N (données N-1) Date limite de modification : 31 aout N	Montant du concours PCH limité légalement à 2 % des contributions CSA, CASA et fraction du produit de la CSG.	Population de 20 à 59 ans (données INSEE) Nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (source CNAF/CCMSA) Nombre de bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés (source CNAF) Nombre de bénéficiaires de la pension d'invalidité (source CNAMTS) Nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) (source CD) Potentiel fiscal (source DGCL) Quote-part des COM (St Pierre&Miquelon, St Barthélemy, St Martin) : enveloppe déterminée par la fraction du nombre des bénéficiaires PCH	- Article L223-12 du code de la sécurité sociale - Articles R178-1 à R178-6 du code de la sécurité sociale	PCH parentalité : décret n°2020-1826 du 31 dec 2020 Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>
<b>Concours MDPH</b>	Concours destiné à couvrir une partie des coûts d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)	Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en avril N	Versement au 2ème semestre N+1	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Nombre annuel de décisions d'orientation de la personne handicapée vers un établissement ou service (CDAPH du département)	Montant indiqué dans le budget de la CNSA	<b>Part forfaitaire :</b> Dotation fixée par la délibération du Conseil de la CNSA Dotation fixée par délibération du Conseil de la CNSA en fonction du groupe démographique du CD Subvention de l'Etat aux MDPH de l'année N-1 (source DGCS) Valorisation des personnels mis à disposition par l'Etat de l'année N-2 (source DGCS) Différence entre le montant du concours hors part variable perçu au titre de l'année 2021 et celui résultant, au titre de l'année 2021, de l'application de la formule suivante : (Fx + Fdd) - (SEd + MADd) <b>Part variable :</b> Nombre de bénéficiaires de l'AEEH (source Cnaf/CCMSA) Nombre de bénéficiaires de PCH (source CD) Nombre annuel de décisions d'orientation de la personne handicapée vers un établissement ou service (source CDAPH du département)	- Article L223-8 du code de la sécurité sociale - Article D178-3 du code de la sécurité sociale	Réforme du concours en 2021 et 2022 Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>
<b>Conférence des financeurs - Forfait Autonomie</b>	Concours destinés à couvrir une partie du coût des actions de prévention prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 233-1 du CASF.	Acompte annuel (70% du montant prévisionnel)	Versement au 30/09 de l'année en cours.	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	- Etat récapitulatif des dépenses réalisées par le département au titre de la conférence des financeurs - Données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs mentionnées à l'article L. 233-4	Montants annuels des enveloppes de chacun des deux concours indiqué dans la COG Etat-CNSA jusqu'en 2026	Nombre de places autorisées dans les résidences autonomie éligibles (source FINESS)	- Article L223-8 du code de la sécurité sociale - Articles R178-15 à R178-20 du code de la sécurité sociale	Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>
<b>Conférence des financeurs - Autres actions de prévention</b>		Acompte annuel (70% du montant prévisionnel)	Versement au 30/09 de l'année en cours : les soldes sont minorés des crédits non utilisés N-1.	Transmission via l'outil de pilotage "SI conférence des financeurs" Date limite de transmission : 30 juin N (données N-1)	Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus (source INSEE)				

# Cartographie des concours 2025

Libellé de la compensation	Objet du concours	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte et le circuit	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde et le circuit	Paramétrage de l'enveloppe	Critères de calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
<b>Dotation complémentaire SAAD</b>	<p>Actions des SAAD en faveur de la qualité du service rendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interventions à domicile pour des besoins spécifiques (ex : horaires atypiques)</li> <li>- Actions en faveur de la qualité de vie au travail</li> <li>- Actions de lutte contre l'isolement, soutien aux aidants</li> </ul>	Acompte 2025: Versement au plus tard le 31/03/2025, de l'acompte, calculé sur la base de 70% du du volume horaire d'activité prévisionnelle déclaré par le département avant le 31/01/2025 , multiplié par 3,383€ (Le montant de référence de la dotation complémentaire est indexé sur l'inflation)	Solde 2024 : Versement au plus tard le 31/08/2025 du solde de l'exercice 2024, calculé sur la base du volume horaire d'activité déclaré par le département avant le 30/06/2025 au titre de l'année précédente, déduction faite de l'acompte versé, dans la limite des versements réellement effectués par le département	Transmission, avant le 31 janvier de l'année N, du volume prévisionnel d'heures APA/PCH de l'année N, des SAAD à qui il sera prévisionnellement attribué la dotation complémentaire	Transmission, avant le 30/06/N+1, des montants effectivement versés au titre de l'année N + volume d'heures APA/PCH effectivement réalisées en année N par les SAAD bénéficiaires de la dotation complémentaire. (cadre normalisé Excel à construire par la CNSA)	Enveloppe ouverte	= 3,383 € en 2025 x Nbre d'heures APA et PCH prestées et éligibles à la dotation complémentaire dans le département en année N par les SAAD à qui il est attribué cette dotation.	- Article 44 LFSS22 - Decret 2022-735 du 28 avril 2022 - f du 3° de L.14-10-5 CASF - 3° du I de L.314-2-1 CASF	Conformément aux dispositions de l'article L. 161-25 du CASF, le taux de progression de la DC, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois avant novembre 2024, est établi à 2,2%. Par conséquent, le montant de référence de la dotation complémentaire est fixé à 3,383€ pour l'exercice 2025.  Site internet de la CNSA: <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>
<b>Tarif plancher</b>	Compensation du surcoût d'APA et de PCH induit par le tarif plancher et chacune de ses revalorisations	Aucun acompte, le concours est versé en une seule fois	Versement avant le 30/09/2025 [calculé sur la base du tarif moyen, du volume horaire, et du taux moyen de participation déclarés par le département avt le 30/06/2025]	pas d'acompte	N/C	Enveloppe ouverte	N/C	- Article 44 LFSS22 - Pour 2025 : Decret ( à actualisé ) - e du 3° de L.14-10-5 CASF - I de L.314-2-1 CASF	Première mise en œuvre en 2022 Les dispositions du décret prévoient les modalités de calcul ainsi que les calendriers de transmission des données et le versement du concours aux départements. Pour 2025, le tarif plancher est indexé à la Majoration Tierce Personne et s'élève à 24,58 €/heure pour les SAAD prestataires intervenant au titre de l'APA et de la PCH. Site internet de la CNSA: <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>
<b>Revalorisations salariales dans les ESMS tarifés par les CD Article 43 loi n°2021-1754 (LFSS 2022)</b>	Compensation des surcoûts pour les CD finançant le CTI ou une revalorisation équivalente pour certains ESMS	Pour 2022: Versement à 100% de la prévision dans les 90 jours suivant la parution du décret 2022-739 (le 29/04/2022) soit avt le 28/07/2022  Depuis 2023: Aucun acompte, le concours est versé en une seule fois	Versement avant le 31/07N ( Pour l'exercice 2025, le versement est prévu avant le 31/07/2025)	Aucune donnée à transmettre à la CNSA		enveloppe ouverte	Nombre d'ETP "soignants" éligibles et recensés dans les TER des ERRD et CA 2022 et 2023 des ESMS financés exclusivement par le département x montant de la revalorisation salariale par statut juridique d'ESMS. Pour l'exercice 2025, la CNSA reconduira le montant versé en 2024 à chque département (Incluant les montants révisés pour les CD ayant fait un recours). La revalorisation salariale des ESMS exclusivement financés par les conseils départementaux, et auparavant pris en charge via les crédits du FIR est depuis l'année 2024 financé par le concours article 43.	- Article 43 de la LFSS22 - Decret 2022-739 du 28 avril 2022	Première mise en œuvre en 2022  A partir de 2024, les effectifs pris en compte dans le calcul sont toujours ceux de 2022 et 2023 ( Pris en compte du nbre d'EPT la plus favorable pour l'ESMS  Site internet de la CNSA: <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/compensation-financiere-des-revalorisations">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/compensation-financiere-des-revalorisations</a>
<b>Revalorisations salariales dans les SAAD Article 47 loi n°2020-1576 (LFSS21) - SAAD privés</b>	Compensations des revalorisations salariales dans les SAAD : - privé : avenant 43 de la CC BAD - public : 49 points de majoration des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile PA ou PH	Versement avant le 15/05/N de 80% de la prévision [calculé sur la base des états prévisionnels remis par les CD]. En cas de fusion des concours, la CNSA ne versera pas d'acompte	Notification avant le 31/05/N+1 du solde calculé en appliquant la formule de calcul (utilisant les données remontées par les CD au plus tard le 30 avril N+1) dans la limite de 50% des dépenses moins l'acompte déjà versé	A partir de 2022: transmission avant le 22/03/N de l'état prévisionnel des coûts (tableau sous format excel et Pdf, daté signé), accompagné d'un rapport présentant leurs modalités de calcul. Envoi mail à l'adresse: saad@cnsa.fr	Transmission avant le 30/04/N+1 de l'état détaillé des dépenses engagées + attestation signée de dépenses+ rapport retraçant les modalités de calcul de ces dépenses et présentant les effets de ces dépenses sur la limitation du reste à charge usager. Données demandées dans l'état détaillé des dépenses engagées: pour chaque CD soutenu, activité APA/PCH/Aide-ménagère et montant du soutien CD par SAAD soutenu. Envoi mail à l'adresse saad@cnsa.fr	Pour 2021= 150 Millions d'€ (Plafond annuel fixé à l'article 47 LFSS 2021)  Pour 2022 et années suivantes = 261 Millions d'€ (plafond annuel modifié par la LFSS pour 2023)	Pour 2021 = 70% de la dépense réellement versée par le CD aux SAAD  Montant concours pour les SAAD privés = nombre d'heures APA/PCH/Aide-ménagère réalisée en année N par les SAAD concernés x montant forfaitaire. Dans la limite de 50% de la dépense effective du département Pour 2025, le montant forfaitaire est fixé à 2,05€/heure	- Article 47 de la LFSS21 - Decret 2021-1155 - 6 septembre 2021, modifié par le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022	Première mise en œuvre en 2021. Les modalités de compensation ont évolué en 2022  Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>  <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-du-soutien-a-domicile</a>
<b>Revalorisations salariales dans les SAAD Article 47 loi n°2020-1576 (LFSS21) - SAAD de la fonction publique territoriale</b>		En 2022, versement avant le 01/10/22 de 80% de la prévision [calculé sur la base des états prévisionnels remis par les CD]. A partir de 2023: Versement avant le 15/05/N	Versement < 31 mai N+1 Application de la formule de calcul (utilisant les données remontées par les CD au plus tard le 30 avril) dans la limite de 50% des dépenses - l'acompte déjà versé	A partir de 2023: transmission, avant le 30/04/N de l'état prévisionnel des coûts (tableau sous format excel et pdf, daté signé) par mail à l'adresse: saad@cnsa.fr			Montant concours pour les SAAD FPT = nombre d'ETP revalorisés dans les SAAD concernés x ratio moyen activité APA/PCH/Aide-ménagère sur le total de l'activité dans les SAAD concernés x montant forfaitaire. Dans la limite de 50% de la dépense effective du département Pour 2025, le montant forfaitaire est fixé à XX€/ an		

# Cartographie des concours 2025

Libellé de la compensation	Objet du concours	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte et le circuit	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde et le circuit	Paramétrage de l'enveloppe	Critères de calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
<b>Autres types de compensation versées par la CNSA :</b>									
Aide à la vie partagée (AVP)	Concours destiné à couvrir une partie du coût de l'AVP pour les départements signataires d'une convention avec la CNSA.	Versement d'un acompte dans les 30 jours suivant la signature de la convention. 50% de la dépense estimée par le département	Versement < 30 novembre de l'année suivante. Sur la base d'un bilan des dépenses réelles du département communiquées au 30 juin, plafonnées comme indiqué par la formule.	Au plus tard le 30 juin : un bilan d'exécution : ER visé par le comptable du département (dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée), bilans financiers relatifs aux dépenses AVP, différents états quantitatifs					
	Aide individuelle versée par les CD aux porteurs de projet d'habitats inclusifs conventionnés avec le département pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif.	Versement < 31/03 de l'année en cours d'un acompte premier de 30% de la dépense estimée (prévisionnelle) par le département, communiquée au 31/12/N-1. Versement < 30/11 de l'année en cours d'un second acompte de 30% de la dépense estimée (prévisionnelle) par le département, communiquée au 31/12/N-1. Ce second acompte permet de récupérer un éventuel trop versé au titre de l'année précédente.	Versement < 30 novembre de l'année suivante. Sur la base d'un bilan des dépenses réelles du département communiquées au 30 juin, plafonnées comme indiqué par la formule.			Enveloppe non limitative (fonds) déterminée par les états prévisionnels communiqués par les CD et la projection effectuée dans la LFSS (pour 2023)	La CNSA soutient chaque département concerné à hauteur de 80% de ses dépenses engagées pendant 7 ans, plafonné à 8 000 € par habitant et par an.  1ère année (2022) : enveloppe de 23 M€ 2023 : 43 M€ 2024 : 67 M€	- Article L223-8 du code de la sécurité sociale - Articles L281-1 et L281-2-1 CASF - Délibération Conseil CNSA du 22 avril 2021	conventionnement avec chaque département souhaitant s'engager dans la phase d'amorçage. La convention doit être signée avant le 31/12/2022. La convention est d'une durée de 7 ans.  Site internet de la CNSA : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-de-lhabitat-inclusif">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-de-lhabitat-inclusif</a>
Dotation de l'Etat aux MDPH	Versement par la CNSA de la subvention de l'Etat aux maisons départementales des personnes handicapées.  Cette dotation a vocation à financer les postes vacants suite au départ des personnels de l'Etat mis à disposition dans les MDPH ainsi que des dépenses de fonctionnement.	Acompte en mars (60% de la dotation N-1)	Versement en aout (après l'enquête RH mené par la DGCS auprès des MDPH)	Aucune données à transmettre à la CNSA	Aucune données à transmettre à la CNSA		Calculs réalisés par la DGCS reposant notamment sur l'allocation d'un coût financier en remplacement des agents anciennement mis à disposition de la MDPH et ayant quitté leur poste.	- Loi de finances pour 2017 (I, art. 48) - Article L223-13 III du CSS et article L146-4-2 du CASF	La dotation est versée durant l'année en deux fois sur la base d'arrêtés conjoints des ministres chargés du budget et des affaires sociales. Les calculs sont réalisés par la DGCS.  Site internet de la CNSA : Financements MDPH : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/financement-des-mdph">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/financement-des-mdph</a> Arrêté : <a href="https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements">https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements</a>

**Calendrier des concours 2025**

Libellé de la compensation	janvier 2025	février 2025	mars 2025	avril 2025	mai 2025	juin 2025	juillet 2025	août 2025	septembre 2025	octobre 2025	novembre 2025	décembre 2025
<b>Concours APA 1, Concours APA2 et concours PCH</b>	<b>fin janvier:</b> notification des concours prévisionnels N	Versement des 1er acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 3 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 3 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 3 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	<b>30 juin:</b> date limite de transmission des ER signés et des données N-1 via SIDOBA  Versement des 3 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 3 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	<b>31 août:</b> date limite de modification des données N-1 sur SIDOBA  Versement des 3 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	<b>15 septembre:</b> notification définitive des 3 concours N-1 (2024) et versement des soldes  Versement des acomptes M-1, éventuellement diminués de reprises de solde négatif	Versement des acomptes M-1 éventuellement diminués de reprises de solde négatif	Versement des acomptes M-1 éventuellement diminués de reprises de solde négatif	- Versement des 3 acomptes M-1, éventuellement diminués de reprises de solde négatif  - Versement des 3 acomptes du mois de décembre
<b>Concours MDPH</b>				- Notification prévisionnelle du concours N - et versement du 1er acompte - Notification définitive du concours N-1 - et versement des soldes				Versement 2ème acompte				
<b>Concours Conférence des financeurs : - Forfait Autonomie - Autres actions de prévention</b>		<b>Au plus tard le 31 mars :</b> versement des 2 acomptes annuels (70% du concours prévisionnel N)				<b>30 juin:</b> date limite de transmission des ERD signés et des données N-1 via l'applicatif dédié		<b>31 août:</b> date limite de modification des ERD et des données N-1 dans l'applicatif	<b>30 septembre:</b> notification définitive et versement des soldes du concours N, minorés des crédits non utilisés N-1 (2024)			
<b>Dotations complémentaires SAAD</b>	<b>31 janvier:</b> date limite de transmission des données prévisionnelles 2025		<b>31 mars:</b> versement de l'acompte 2025, 70% du concours prévisionnel 2025			<b>30 juin :</b> date limite de transmission des données réalisées 2024		<b>31 août:</b> date limite de versement du solde 2024				
<b>Tarif plancher</b>						<b>30 juin:</b> date limite de transmission des données permettant le calcul du concours			<b>30 septembre:</b> notification et versement définitif du concours 2025			
<b>Revalorisations salariales des ESMS relevant de la compétence départementale Article 43 loi n°2021-1754 (LFSS 2022)</b>							<b>31 juillet:</b> versement du montant définitif 2025					
<b>Revalorisations salariales dans les SAAD Article 47 loi n°2020-1576 (LFSS21)</b>			<b>22 mars:</b> date limite de transmission de l'état prévisionnel des coûts 2025	<b>30 avril:</b> date limite de transmission de l'état détaillé des dépenses engagées 2024	<b>15 mai:</b> date limite de versement de l'acompte 2025 (80% du montant prévisionnel) <b>31 mai:</b> date limite de notification du montant du solde 2025							